KD/

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A-2020-1765

Richard STRAMBIO, maire de la ville de DRAGUIGNAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code pénal ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Draguignan ;
Vu l'arrêté municipal du 4 janvier 2010 portant limitation de tonnage sur l'avenue du Fournas ;
Vu l'arrêté municipal n°A-2017.2139 du 25 octobre 2017 portant règlementation du stationnement sur une partie du territoire de Draguignan ;
Vu le règlement de voirie communal du 25 novembre 2019 ;

Considérant la demande du 4 novembre 2020, présentée par

- Société SAS SAT, demeurant 321, bd Mège Mouriès BP 101- 83300 DRAGUIGNAN,

concernant des travaux de réparation d'un réseau d'eaux usées sur le chemin des Aubépinses ;

Considérant la nécessité de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Sur l'avenue du Fournas :**

- **La circulation est interrompue sur 100 m environ (avec mise en place de panneaux écriture noire sur fond jaune « déviation » de part et d'autre de l'emprise du chantier).**
- Par dérogation à l'arrêté municipal du 4 janvier 2010 portant limitation de tonnage sur l'avenue du Fournas, **les véhicules du pétitionnaire de PTAC inférieur ou égal à 26 tonne sont autorisés à circuler et à stationner.**

Sur le chemin des Aubépines :

- **la circulation est réglementée par alternat manuel ou par feux tricolores (KR11) ;**
- **la vitesse est limitée à 30 km/h ;**
- **le stationnement est interdit et considéré comme gênant, sauf aux véhicules du pétitionnaire.**

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le
LUNDI 09 NOVEMBRE 2020, et ce pour une durée de DEUX SEMAINES.

KD/

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement.
Elle mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.
Les panneaux seront entièrement rétroréflectorisés et mis en place au moins 48h avant le début des travaux.
Le présent arrêté devra être également affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 5: M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale,
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

DRAGUIGNAN, le 05 NOV. 2020

P/Le Maire,
Le Directeur général des services techniques,

Richard VARENNE